

Matthew John Anthony-Cook *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions of Canada,
Attorney General of Ontario,
Criminal Lawyers' Association (Ontario),
Association des avocats de la défense de
Montréal and British Columbia Civil Liberties
Association** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. ANTHONY-COOK

2016 SCC 43

File No.: 36410.

2016: March 31; 2016: October 21.

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner,
Gascon, Côté and Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Sentencing — Sentencing procedure — Guilty plea — Joint submission on sentence from Crown and defence counsel — Whether trial judge erred in departing from joint submission — Proper legal test trial judges should apply in deciding whether it is appropriate in a particular case to depart from joint submission.

A-C attended a drop-in centre which provided assistance to people suffering from mental health and addiction problems. He had a long-standing mental health disorder and substance abuse issues. On February 9, 2013, A-C punched a regular volunteer at the drop-in centre, G, who fell, hit his head on the pavement, and died. A-C was 28 years old and had a prior criminal record. After his arrest, he was taken to a mental health facility. Following his discharge, A-C breached his bail conditions and was held in custody thereafter until his sentencing hearing, a period of approximately

Matthew John Anthony-Cook *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Directeur des poursuites pénales du Canada,
procureur général de l'Ontario,
Criminal Lawyers' Association (Ontario),
Association des avocats de la défense de
Montréal et Association des libertés civiles de
la Colombie-Britannique** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. ANTHONY-COOK

2016 CSC 43

N° du greffe : 36410.

2016 : 31 mars; 2016 : 21 octobre.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis,
Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Détermination de la peine — Procédure de détermination de la peine — Plaidoyer de culpabilité — Recommandation conjointe relative à la peine présentée par les avocats du ministère public et de la défense — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en écartant la recommandation conjointe? — Critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s'il est approprié, dans une affaire donnée, d'écarter une recommandation conjointe.

A-C fréquentait une halte-accueil offrant de l'aide aux personnes qui ont des problèmes de santé mentale et de dépendance. Il présentait depuis longtemps des troubles mentaux et des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie. Le 9 février 2013, A-C a frappé un bénévole de la halte-accueil, G, qui a fait une chute et est mort lorsque sa tête a heurté la chaussée. A-C était âgé de 28 ans et avait un casier judiciaire. À la suite de son arrestation, on l'a amené dans un établissement psychiatrique. Après sa libération, A-C a enfreint les conditions de sa libération sous caution et il a par la suite été détenu sur une période

11 months. After several days of trial, A-C pleaded guilty to manslaughter for his role in the death of G. The Crown and the defence made a joint submission on sentence, proposing a further 18 months in custody with no period of probation to follow. The trial judge applied a “fitness test” to the joint submission and rejected it. He concluded that an appropriate sentence was two years less a day, factoring in deductions for pre-sentence custody, and added a three year probation order. The Court of Appeal unanimously dismissed A-C’s sentence appeal on the basis that the sentence imposed was fit in the circumstances.

Held: The appeal should be allowed and the sentence varied to bring it into conformity with the joint submission.

Joint submissions on sentence — that is, when Crown and defence counsel agree to recommend a particular sentence to the trial judge, in exchange for the accused entering a plea of guilty — are vitally important to the well-being of the criminal justice system, as well as the justice system at large. Generally, such agreements are unexceptional and they are readily approved by trial judges without any difficulty. Occasionally, however, a joint submission may appear to be unduly lenient, or perhaps unduly harsh, and trial judges are not obliged to go along with them (*Criminal Code*, s. 606(1.1)(b)(iii)).

There is a lack of consensus regarding the legal test trial judges should apply in deciding whether it is appropriate in a particular case to depart from a joint submission. There are four possible approaches: the fitness test; the demonstrably unfit test; the public interest test; and, the approach that treats the fitness and public interest tests as essentially the same. The public interest test is the proper legal test that trial judges should apply. Under the public interest test, a trial judge should not depart from a joint submission on sentence unless the proposed sentence would bring the administration of justice into disrepute or would otherwise be contrary to the public interest. For joint submissions to be possible, the parties must have a high degree of confidence that they will be accepted. The public interest test, by being more stringent than the other tests proposed, best reflects the many benefits that joint submissions bring to the criminal

d’environ 11 mois, jusqu’à son audience de détermination de la peine. Après plusieurs jours de procès, il s’est reconnu coupable d’homicide involontaire coupable pour sa participation au décès de G. Le ministère public et la défense ont présenté une recommandation conjointe relative à la peine prévoyant une période de 18 mois de détention additionnels sans période de probation par la suite. Le juge du procès a appliqué un « critère de la justesse » pour rejeter la recommandation conjointe. Il a conclu qu’une peine de détention de deux ans moins un jour était appropriée, déduction faite de la période de détention présentencielle, et il a ajouté une ordonnance de probation pour une période de trois ans. La Cour d’appel a unanimement rejeté l’appel de A-C à l’encontre de la peine imposée puisque celle-ci était juste dans les circonstances.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la peine est modifiée pour qu’elle soit conforme à la recommandation conjointe.

Les recommandations conjointes relatives à la peine — lorsque les avocats du ministère public et de la défense recommandent au juge du procès une peine en particulier en échange d’un plaidoyer de culpabilité de la part de l’accusé — sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale et du système de justice en général. Habituellement, de telles ententes n’ont rien d’exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d’emblée. À l’occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémente, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n’est pas tenu de l’accepter (*Code criminel*, sous-al. 606(1.1)(b)(iii)).

Il n’y a pas de consensus au sujet du critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s’il y a lieu d’écarter une recommandation conjointe dans un cas donné. Quatre critères peuvent être appliqués : celui de la justesse, celui de la peine manifestement non indiquée, celui de l’intérêt public, et celui pour lequel on considère que le critère de la justesse et celui de l’intérêt public sont essentiellement le même. Le critère de l’intérêt public est celui que les juges du procès devraient appliquer. Selon ce critère, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l’administration de la justice ou qu’elle soit par ailleurs contraire à l’intérêt public. La présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu’elles seront acceptées. Le critère de l’intérêt public est plus rigoureux que les

justice system and the corresponding need for a high degree of certainty in them.

Crown and defence counsel are well placed to arrive at a joint submission that addresses the interests of both the public and the accused. Trial judges should not reject a joint submission lightly. They should only do so where the proposed sentence would be viewed by reasonable and informed persons as a breakdown in the proper functioning of the justice system. A lower threshold than this would cast the efficacy of resolution agreements into too great a degree of uncertainty.

Where the joint submission is contentious and raises concerns with the trial judge, the following procedures should be followed. First, the trial judge should approach the joint submission on an “as-is” basis. Second, the public interest test should be applied when a trial judge is considering going above or below the sentence proposed in the joint submission, although different considerations may inform the public interest in each context. Third, the trial judge may inquire about the circumstances leading to the joint submission — and, in particular, any benefits obtained by the Crown or concessions made by the accused. Fourth, the trial judge should notify counsel of any concerns and invite further submissions on those concerns, including the possibility of allowing the accused to withdraw his or her guilty plea. Fifth, if the trial judge’s concerns are not alleviated, the judge may allow the accused to withdraw his or her guilty plea. Finally, if the trial judge remains unsatisfied by counsel’s submissions, he or she should provide clear and cogent reasons for departing from the joint submission.

In the present case, the trial judge applied the fitness test, a less stringent test than he should have applied, and in doing so, he erred in principle. In view of the trial judge’s error, deference is not owed. Applying the proper legal test — the public interest test — the sentence proposed by the parties did not, in the circumstances, warrant a departure from the joint submission. Indeed, it was close to the range of sentence identified by the trial judge. Moreover, A-C gave up his right to a trial and any self-defence argument he may have had. In the end, the trial judge’s deviation from the recommended custodial

autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d’un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées.

Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui favorise tant les intérêts du public que ceux de l’accusé. Les juges du procès ne devraient pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe; ils ne devraient le faire que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d’incertitude sur l’efficacité des ententes de règlement.

Il y a lieu d’appliquer les procédures suivantes lorsque la recommandation conjointe est controversée et soulève des préoccupations pour le juge du procès. Premièrement, les juges du procès devraient aborder la recommandation conjointe telle qu’elle leur est présentée. Deuxièmement, le juge du procès doit appliquer le critère de l’intérêt public lorsqu’il envisage d’infliger une peine plus lourde ou plus clémente que celle recommandée conjointement, bien que les considérations qui sous-tendent l’intérêt public puissent être différentes selon le contexte. Troisièmement, le juge du procès peut s’informer des circonstances à l’origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l’accusé. Quatrièmement, le juge du procès devrait faire part aux avocats de ses préoccupations et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l’accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité. Cinquièmement, si les préoccupations du juge du procès ne sont pas atténuées, le juge peut permettre à l’accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité. Enfin, si le juge du procès n’est pas convaincu par les observations des avocats, il devrait énoncer des motifs clairs et convaincants à l’appui de sa décision d’écarter la recommandation conjointe.

En l’espèce, le juge du procès a appliqué le critère de la justesse, un critère moins rigoureux que celui qu’il aurait dû appliquer et, ce faisant, il a commis une erreur de principe. En raison de l’erreur du juge du procès, il n’y a pas lieu de faire montre de déférence. En appliquant le critère juridique approprié — le critère de l’intérêt public, — la peine proposée par les parties ne justifiait pas, dans les circonstances, un rejet de la recommandation conjointe. En fait, elle s’approchait de la fourchette de peines indiquée par le juge du procès. De plus, A-C a renoncé à son droit à un procès et à tout argument relatif

sentence — by only six months — amounts to little more than tinkering. In addition, the probation order should not have been made. Counsel’s view that the probation order was duplicative and therefore unnecessary to protect the public was reasonable in the circumstances.

Cases Cited

Not followed: *R. v. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37; **referred to:** *R. v. Nixon*, 2011 SCC 34, [2011] 2 S.C.R. 566; *R. v. G.W.C.*, 2000 ABCA 333, 277 A.R. 20; *R. v. Bezdan*, 2001 BCCA 215, 154 B.C.A.C. 122; *R. v. MacIvor*, 2003 NSCA 60, 215 N.S.R. (2d) 344; *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089; *R. v. Dorsey* (1999), 123 O.A.C. 342; *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67, 261 Nfld. & P.E.I.R. 271; *R. v. Nome*, 2002 BCCA 468, 172 B.C.A.C. 183; *R. v. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445; *R. v. Dion*, 2015 QCCA 1826; *R. v. Dumont*, 2013 QCCA 576; *R. v. Mailhot*, 2013 QCCA 870; *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19; *R. v. Edgar*, 2010 ONCA 529, 101 O.R. (3d) 161; *R. v. DeSousa*, 2012 ONCA 254, 109 O.R. (3d) 792; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601; *R. v. Oxford*, 2010 NLCA 45, 299 Nfld. & P.E.I.R. 327; *R. v. Sinclair*, 2004 MBCA 48, 185 C.C.C. (3d) 569; *R. v. Tkachuk*, 2001 ABCA 243, 293 A.R. 171.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 606(1.1)(b)(iii).
Mental Health Act, R.S.B.C. 1996, c. 288.

Authors Cited

Law Society of British Columbia. *Code of Professional Conduct for British Columbia* (online: www.lawsociety.bc.ca/docs/publications/mm/BC-Code_2016-06.pdf).
Layton, David, and Michel Proulx. *Ethics and Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2015.
Ontario. *Report of the Attorney General’s Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*. Toronto: The Committee, 1993.
Ruby, Clayton C., Gerald J. Chan and Nader R. Hasan. *Sentencing*, 8th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2012.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Neilson, Bennett and Garson JJ.A.), 2015 BCCA 22, 367 B.C.A.C. 96, 631 W.A.C. 96, [2015] B.C.J. No. 63 (QL), 2015

à la légitime défense qu’il aurait pu invoquer. En fin de compte, en dérogeant — de seulement six mois — à la peine de détention recommandée, c’est tout juste si le juge ne l’a pas simplement remaniée. En outre, l’ordonnance de probation n’aurait pas dû être prononcée. L’opinion des avocats, selon laquelle l’ordonnance de probation était redondante et n’était donc pas nécessaire pour assurer la protection du public, était raisonnable dans les circonstances.

Jurisprudence

Arrêt non suivi : *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37; **arrêts mentionnés :** *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [2011] 2 R.C.S. 566; *R. c. G.W.C.*, 2000 ABCA 333, 277 A.R. 20; *R. c. Bezdan*, 2001 BCCA 215, 154 B.C.A.C. 122; *R. c. MacIvor*, 2003 NSCA 60, 215 N.S.R. (2d) 344; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089; *R. c. Dorsey* (1999), 123 O.A.C. 342; *R. c. Druken*, 2006 NLCA 67, 261 Nfld. & P.E.I.R. 271; *R. c. Nome*, 2002 BCCA 468, 172 B.C.A.C. 183; *R. c. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445; *R. c. Dion*, 2015 QCCA 1826; *R. c. Dumont*, 2013 QCCA 576; *R. c. Mailhot*, 2013 QCCA 870; *R. c. B.O.2*, 2010 NLCA 19; *R. c. Edgar*, 2010 ONCA 529, 101 O.R. (3d) 161; *R. c. DeSousa*, 2012 ONCA 254, 109 O.R. (3d) 792; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *R. c. Oxford*, 2010 NLCA 45, 299 Nfld. & P.E.I.R. 327; *R. c. Sinclair*, 2004 MBCA 48, 185 C.C.C. (3d) 569; *R. c. Tkachuk*, 2001 ABCA 243, 293 A.R. 171.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 606(1.1)(b)(iii).
Mental Health Act, R.S.B.C. 1996, c. 288.

Doctrine et autres documents cités

Law Society of British Columbia. *Code of Professional Conduct for British Columbia* (online : www.lawsociety.bc.ca/docs/publications/mm/BC-Code_2016-06.pdf).
Layton, David, and Michel Proulx. *Ethics and Criminal Law*, 2nd ed., Toronto, Irwin Law, 2015.
Ontario. *Report of the Attorney General’s Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, Toronto, The Committee, 1993.
Ruby, Clayton C., Gerald J. Chan and Nader R. Hasan. *Sentencing*, 8th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2012.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Neilson, Bennett et Garson), 2015 BCCA 22, 367 B.C.A.C. 96, 631 W.A.C. 96, [2015] B.C.J. No. 63 (QL), 2015

CarswellBC 79 (WL Can.), affirming a sentencing decision of Ehrcke J., 2014 BCSC 1503, [2014] B.C.J. No. 2055 (QL), 2014 CarswellBC 2353 (WL Can.). Appeal allowed.

Micah B. Rankin, Michael Sobkin and Jeremy G. Jensen, for the appellant.

Mary T. Ainslie, Q.C., and Megan A. Street, for the respondent.

David W. Scherbrucker and Monica McQueen, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Elise Nakelsky, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Joseph Di Luca and Erin Dann, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Nicholas St-Jacques, Lida Sara Nouraie and Walid Hijazi, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal.

Emily Lapper and Ryan D. W. Dalziel, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

[1] MOLDAVER J. — Resolution discussions between Crown and defence counsel are not only commonplace in the criminal justice system, they are essential. Properly conducted, they permit the system to function smoothly and efficiently.

[2] Joint submissions on sentence — that is, when Crown and defence counsel agree to recommend a particular sentence to the judge, in exchange for the accused entering a plea of guilty — are a subset of

2015 CarswellBC 79 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Ehrcke relative à la détermination de la peine, 2014 BCSC 1503, [2014] B.C.J. No. 2055 (QL), 2014 CarswellBC 2353 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Micah B. Rankin, Michael Sobkin et Jeremy G. Jensen, pour l'appelant.

Mary T. Ainslie, c.r., et Megan A. Street, pour l'intimée.

David W. Scherbrucker et Monica McQueen, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada.

Elise Nakelsky, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Joseph Di Luca et Erin Dann, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Nicholas St-Jacques, Lida Sara Nouraie et Walid Hijazi, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal.

Emily Lapper et Ryan D. W. Dalziel, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Les discussions que tiennent les avocats du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, elles sont essentielles. Menées correctement, elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en

resolution discussions.¹ They are both an accepted and acceptable means of plea resolution. They occur every day in courtrooms across this country and they are vital to the efficient operation of the criminal justice system. As this Court said in *R. v. Nixon*, 2011 SCC 34, [2011] 2 S.C.R. 566, not only do joint submissions “help to resolve the vast majority of criminal cases in Canada”, but “in doing so, [they] contribute to a fair and efficient criminal justice system” (para. 47).

[3] But joint submissions on sentence are not sacrosanct. Trial judges may depart from them. That is what happened here. The appellant, Mr. Anthony-Cook, entered a plea of guilty to manslaughter on the basis of a joint submission as to sentence. The trial judge rejected the joint submission and imposed a longer custodial sentence than the sentence proposed by Crown and defence counsel. He also imposed a probation order for three years, even though the joint submission did not contemplate a period of probation.

[4] The narrow issue before us is whether the trial judge erred in departing from the joint submission proposed by the parties. The broader issue concerns the legal test trial judges should apply in deciding whether it is appropriate in a particular case to depart from a joint submission.

[5] For the reasons that follow, I am respectfully of the view that the trial judge in the present case applied a less stringent test than he should have in choosing to depart from the joint submission — and in doing so, he erred in principle. The test he applied was a “fitness of sentence” test. The test he should have applied is whether the proposed sentence

¹ These reasons do not address sentencing flowing from plea agreements in which the parties are not in full agreement as to the appropriate sentence.

échange d’un plaidoyer de culpabilité de la part de l’accusé — font partie des discussions en vue d’un règlement¹. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d’arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d’audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l’a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [2011] 2 R.C.S. 566, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l’on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace » (par. 47).

[3] Toutefois, les recommandations conjointes relatives à la peine ne sont pas sacro-saintes. Les juges du procès peuvent les écarter. Ce fut le cas dans la présente affaire. L’appelant, M. Anthony-Cook, a enregistré un plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire coupable en se fondant sur une recommandation conjointe relative à la peine. Le juge du procès a rejeté la recommandation conjointe et a imposé une peine de détention plus longue que celle que proposaient les avocats du ministère public et de la défense. Il a aussi prononcé une ordonnance de probation de trois ans, même si la recommandation conjointe ne prévoyait pas de période de probation.

[4] La question précise dont nous sommes saisis est de savoir si le juge du procès a commis une erreur en écartant la recommandation conjointe des parties. La question plus générale concerne le critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s’il est approprié, dans une affaire donnée, d’écarter une recommandation conjointe.

[5] Pour les motifs qui suivent, et avec égards, je suis d’avis que le juge du procès en l’espèce a appliqué un critère moins rigoureux que celui qu’il aurait dû appliquer lorsqu’il a choisi d’écarter la recommandation conjointe — et, ce faisant, il a commis une erreur de principe. Il a appliqué un critère relatif à la « justesse de la peine ». Le critère qu’il

¹ Les présents motifs ne traitent pas de la peine qui découle d’une entente sur le plaidoyer où les parties ne sont pas entièrement d’accord au sujet de la peine appropriée.

would bring the administration of justice into dispute, or would otherwise be contrary to the public interest.

[6] In view of the trial judge's error, deference is not owed and we can look at the matter afresh, using the correct test to determine whether the joint submission on sentence should have been accepted. Applying that test, I am satisfied that the sentence proposed by the parties did not, in the circumstances, warrant a departure from the joint submission. Accordingly, I would allow the appeal and vary the sentence to bring it into conformity with the joint submission.

I. Facts

[7] On June 16, 2014, the appellant entered a plea of guilty to manslaughter for his role in the death of Michael Gregory. The facts underlying his plea are as simple as they are tragic.

[8] The Kettle Friendship Society is a society in Vancouver, British Columbia, that provides services to individuals with mental health and addictions issues. The appellant has a long history of such problems and from time to time, he turned to the Society's drop-in centre for assistance. So too did Mr. Gregory although, in his case, in addition to receiving assistance, he acted as a volunteer.

[9] On the morning of February 9, 2013, Mr. Gregory attended the centre but left at around 10:30 a.m. because he was feeling ill. At about the same time, the appellant was in the centre's computer room. One of the other attendees complained about him causing a disturbance. Staff found him swearing and punching at a board near a computer. They told him to leave, which he did. On his way out, he shouted at the staff and appeared angry and upset.

aurait dû appliquer était de savoir si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[6] En raison de l'erreur du juge du procès, il n'y a pas lieu de faire montre de déférence, et nous pouvons examiner l'affaire à nouveau, en utilisant le bon critère pour déterminer si la recommandation conjointe relative à la peine aurait dû être acceptée. En appliquant ce critère, je suis convaincu que, dans les circonstances, la peine proposée par les parties ne justifiait pas un rejet de la recommandation conjointe. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de modifier la peine pour qu'elle soit conforme à la recommandation conjointe.

I. Les faits

[7] Le 16 juin 2014, l'appelant a enregistré un plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire coupable relativement à son rôle dans la mort de Michael Gregory. Les faits à l'origine de son plaidoyer sont aussi simples qu'ils sont tragiques.

[8] La société Kettle Friendship Society (la « Société ») de Vancouver, en Colombie-Britannique, dispense des services aux personnes qui ont des problèmes de santé mentale et de dépendance. L'appelant présente ces problèmes depuis longtemps et, de temps à autre, il se rendait à la halte-accueil de la Société pour obtenir de l'aide. C'est également ce que faisait M. Gregory qui, en plus de recevoir de l'aide, agissait à titre de bénévole.

[9] Le 9 février 2013, M. Gregory s'est rendu à la halte le matin, mais il a quitté vers 10 h 30 parce qu'il ne se sentait pas bien. L'appelant se trouvait dans la salle des ordinateurs de la halte à peu près au même moment. Une des autres personnes présentes s'est plainte du fait que l'appelant dérangeait. Des membres du personnel ont trouvé ce dernier alors qu'il blasphémait et frappait sur un tableau situé près d'un ordinateur. Ils lui ont dit de quitter les lieux, ce qu'il a fait. En sortant, il a crié en direction du personnel; il semblait en colère et perturbé.

[10] As the appellant walked away from the drop-in centre, he saw Mr. Gregory crossing the street, heading away from him. The appellant called out to Mr. Gregory, shouting words to the effect that he would “kick his head in”.

[11] Mr. Gregory shouted back, telling the appellant to “smarten up” or “dummy up”. He then changed direction and after catching up with the appellant, grabbed him by the shoulder and began pushing him. The two men pushed each other. Mr. Gregory continued yelling, and the appellant threw three or four punches, none of which connected.

[12] Mr. Gregory then backed away from the appellant with his hands raised. The appellant moved forward and threw two more punches, striking Mr. Gregory in and around the head and neck. The first blow stunned Mr. Gregory, and the second knocked him unconscious. Mr. Gregory fell backwards. His skull fractured when it hit the pavement. He never regained consciousness, and was pronounced dead at the hospital. All of the punches occurred within a matter of 10 to 20 seconds.

[13] After Mr. Gregory fell, the appellant fled. He was located and arrested by the police about five hours later. He was released without charge the following day but was detained at a mental health facility pursuant to a Director’s warrant issued under the *Mental Health Act*, R.S.B.C. 1996, c. 288. He remained in detention at a mental health facility for about two months, until April 4, 2013, when he was taken into police custody and charged with manslaughter.

[14] Four days later, the appellant was released on bail with conditions. One condition required that he reside at a mental health facility unless discharged by his physicians. In early July 2013, after spending three months in a facility, the appellant’s physicians discharged him into the community. However, on July 19, 2013, he was arrested for breaching the curfew condition of his bail order and his bail was revoked. He was held in custody thereafter until his

[10] Comme l’appelant quittait la halte-accueil, il a vu M. Gregory qui traversait la rue, s’éloignant de lui. L’appelant a interpellé M. Gregory, lui criant des propos selon lesquels il allait lui [TRADUCTION] « botter la tête ».

[11] Monsieur Gregory a répliqué en criant à l’appelant de [TRADUCTION] « se déniaiser » ou de « se taire ». Il a alors changé de direction et, après avoir rattrapé l’appelant, il l’a saisi par l’épaule et a commencé à le pousser. Les deux hommes se sont poussés l’un l’autre. Monsieur Gregory a continué à crier, et l’appelant lui a envoyé trois ou quatre coups de poing, mais aucun d’eux n’a porté.

[12] Monsieur Gregory s’est alors éloigné de l’appelant, en reculant les mains en l’air. L’appelant s’est avancé et a donné deux autres coups de poing, frappant M. Gregory dans la région de la tête et du cou. Le premier coup a étourdi M. Gregory, et le second lui a fait perdre connaissance. Monsieur Gregory est tombé à la renverse. Son crâne s’est fracturé en heurtant la chaussée. Il n’a jamais repris conscience, et son décès a été constaté à l’hôpital. Tous les coups de poing ont été assénés en 10 à 20 secondes.

[13] Après la chute de M. Gregory, l’appelant a pris la fuite. La police l’a trouvé et l’a arrêté environ cinq heures plus tard. Il a été libéré sans accusation le jour suivant, mais il a été détenu dans un établissement psychiatrique, conformément à un mandat du directeur décerné sous le régime de la *Mental Health Act*, R.S.B.C. 1996, c. 288. Il a été détenu en établissement psychiatrique pendant environ deux mois, jusqu’au 4 avril 2013, lorsqu’il a été confié à la garde de la police et a été accusé d’homicide involontaire coupable.

[14] Quatre jours plus tard, l’appelant a obtenu une libération sous caution assortie de certaines conditions. Il devait notamment demeurer dans un établissement psychiatrique, à moins de recevoir congé de ses médecins. Au début de juillet 2013, après qu’il eût passé trois mois dans un établissement, les médecins de l’appelant l’ont remis en liberté dans la collectivité. Toutefois, le 19 juillet 2013, il a été arrêté pour bris de la condition de couvre-feu de son

sentencing hearing in June 2014, a period of approximately 11 months.

[15] Initially, the appellant entered a plea of not guilty to the charge of manslaughter. He changed his plea to guilty after several days of trial. He did so following a resolution agreement with the Crown, under which the appellant would serve a further 18 months in custody — in addition to the period of about a year he had spent in pre-trial custody — with no period of probation to follow. In exchange, the appellant would plead guilty to manslaughter, thereby giving up his right to a trial, and with it, the possibility of raising the defence of self-defence.

[16] The appellant was 28 years old at the time of his plea. He has a criminal record dating back to 2007. It includes convictions for breaking and entering, theft, mischief, and failing to comply with probation orders. His criminal record does not reflect a history of violence, apart from one conviction involving a minor assault. The appellant also has long-standing mental health and drug use problems. He suffers from a refractory psychotic disorder (schizoaffective disorder). While there is no suggestion that drug use played a role in the present offence, it has been a factor in some of his prior offences.

[17] At the sentencing hearing, the trial judge put the Crown and defence on notice that he had serious reservations about the joint submission. He asked for further submissions. He also invited the appellant to apply to withdraw his guilty plea, if he wished to do so. The appellant declined the trial judge's invitation.

ordonnance de cautionnement, et sa libération a été révoquée. Il a par la suite été détenu sur une période d'environ 11 mois, jusqu'à son audience de détermination de la peine en juin 2014.

[15] Initialement, l'appelant avait enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable. Après plusieurs jours de procès, il a changé de plaidoyer. Il a plaidé coupable lorsqu'une entente de règlement a été conclue avec le ministère public; cette entente prévoyait que l'appelant purgerait 18 mois de détention additionnels — en plus de la période d'environ un an qu'il avait passée en détention préventive — sans période de probation par la suite. En échange, l'appelant enregistrerait un plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire coupable, abandonnant ainsi son droit à un procès et, de ce fait, à la possibilité d'invoquer la légitime défense.

[16] L'appelant était âgé de 28 ans lorsqu'il a enregistré son plaidoyer. Son casier judiciaire remonte à 2007. Il comporte des déclarations de culpabilité pour introduction par effraction, vol, méfait, et défaut de se conformer à des ordonnances de probation. Son casier judiciaire ne révèle pas d'antécédents de violence, à l'exception d'une déclaration de culpabilité concernant une voie de fait mineure. L'appelant présente depuis longtemps des problèmes de santé mentale et de consommation de drogue. Il souffre d'un trouble psychotique réfractaire (trouble schizoaffectif). Si rien ne laisse croire que la consommation de drogue a joué un rôle dans l'infraction en cause dans la présente affaire, elle constituait un facteur dans certaines des infractions commises par l'appelant auparavant.

[17] À l'audience de détermination de la peine, le juge du procès a avisé les avocats du ministère public et de la défense qu'il avait de sérieuses réserves au sujet de la recommandation conjointe. Il a demandé qu'on lui présente des observations additionnelles. Il a également invité l'appelant à présenter une demande en vue de retirer son plaidoyer de culpabilité, s'il désirait le faire. L'appelant a décliné l'invitation du juge.

[18] The trial judge expressed two concerns with the joint submission. First, he noted that counsel had mistakenly overestimated by some six months the amount of credit to which the appellant was entitled for time spent in pre-sentence custody. Crown counsel acknowledged the error, but stated that it did not alter his position on the joint submission and he continued to seek a further custodial sentence of 18 months.

[19] Second, the trial judge was concerned that without a probation order, the sentence would not adequately protect the public. In particular, he considered it important that the appellant refrain from using non-medically prescribed drugs. Counsel informed the trial judge that a probation order would not be appropriate for two reasons. First, it would be duplicative because the appellant remained certified under the *Mental Health Act*, and he would be supervised by his treatment team while living in the community. If his psychosis worsened or he failed to take his medications, a warrant could issue requiring that he be returned to the hospital, where he would remain until his team felt he was suitable for release. Second, counsel maintained that a probation order would set the appellant up for failure because, in the past, he had experienced difficulty complying with multiple reporting obligations due to his mental illness.

II. Decisions Below

A. *Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.), 2014 BCSC 1503*

[20] The trial judge rejected the joint submission. While giving it “very careful consideration”, he concluded that it did not “give adequate weight to the principles of denunciation, deterrence, and protection of the public” (para. 68 (CanLII)). In its place, instead of sentencing the appellant to a further term of 18 months in custody, as requested, he sentenced him to a custodial term of two years less a day (after credit for pre-sentence custody) — a

[18] Le juge du procès a exprimé deux préoccupations au sujet de la recommandation conjointe. Il a d’abord fait remarquer que les avocats avaient erronément surestimé de quelque six mois le crédit auquel l’appelant avait droit pour le temps passé en détention présentencielle. L’avocat du ministère public a reconnu l’erreur, mais a déclaré qu’elle ne modifiait pas sa position sur la recommandation conjointe, et il a continué à solliciter une peine de détention additionnelle de 18 mois.

[19] En second lieu, le juge du procès craignait que, sans une ordonnance de probation, la peine ne protégerait pas adéquatement le public. En particulier, il estimait important que l’appelant s’abstienne de consommer des drogues non prescrites par un médecin. Les avocats ont informé le juge qu’une ordonnance de probation ne serait pas appropriée pour deux raisons. Premièrement, elle serait redondante, parce que l’appelant demeurerait sous le coup d’un certificat d’admission sous le régime de la *Mental Health Act*, et qu’il serait surveillé par son équipe médicale pendant qu’il vivrait dans la collectivité. En cas d’aggravation de sa psychose ou de défaut de sa part de prendre ses médicaments, un mandat pourrait être décerné, exigeant son retour à l’hôpital, où il demeurerait jusqu’à ce que son équipe médicale estime qu’il conviendrait de lui donner congé. Deuxièmement, les avocats ont maintenu qu’une ordonnance de probation serait vouée à l’échec, parce que, dans le passé, l’appelant avait, du fait de sa maladie mentale, éprouvé de la difficulté à respecter de multiples obligations de se présenter à un agent de probation.

II. Décisions des juridictions inférieures

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique (le juge Ehrcke), 2014 BCSC 1503*

[20] Le juge du procès a rejeté la recommandation conjointe. Après l’avoir [TRADUCTION] « examinée très minutieusement », il a conclu qu’elle « n’accorderait pas l’importance qu’il faut accorder aux principes de dénonciation, de dissuasion et de protection du public » (par. 68 (CanLII)). Plutôt que de condamner l’appelant à une peine de 18 mois de détention additionnels, selon ce qui lui avait été demandé, il lui a imposé une peine de détention de

six month differential. In addition, he placed the appellant on probation for three years.

[21] In departing from the joint submission, the trial judge considered the circumstances of the appellant and the offence, and various sentencing authorities provided by counsel. He determined that three years would be a fit sentence (before credit for pre-sentence custody), and that any sentence below that “would be an unfit sentence” (para. 43). In view of his conclusion that the appellant was entitled to less credit for time spent in pre-sentence custody than counsel had recommended, he increased the proposed custodial sentence by six months in order to achieve the effective three-year sentence he considered “fit”.

[22] The trial judge also rejected the joint submission to the extent that it did not include an order for probation. He considered that such an order was necessary to protect the public because the treatment team could not control the appellant’s use of street drugs. Accordingly, he imposed a three-year probation order, which included a term prohibiting the appellant from possessing or consuming non-medically prescribed drugs.

B. *Court of Appeal for British Columbia (Neilson, Bennett and Garson J.J.A.), 2015 BCCA 22, 367 B.C.A.C. 96*

[23] The Court of Appeal for British Columbia unanimously dismissed the appellant’s sentence appeal. Justice Garson, writing for the court, concluded that the sentence imposed was “fit in the circumstances” (para. 1).

[24] The court accepted the Crown’s position that it was unnecessary to decide the test for departing from a joint submission. In its view, the trial judge did not err in his assessment of the appropriate

deux ans moins un jour (en tenant compte de la période de détention présentencielle) — une différence de six mois. De plus, il a prononcé à l’encontre de l’appelant une ordonnance de probation pour une période de trois ans.

[21] En écartant la recommandation conjointe, le juge du procès a pris en considération la situation de l’appelant et les circonstances de l’infraction, de même que les divers précédents en matière de détermination de la peine cités par les avocats. Selon lui, la peine de trois ans était une juste peine (avant le crédit pour la détention présentencielle), et toute peine moins sévère [TRADUCTION] « ne serait pas une juste peine » (par. 43). Ayant conclu que l’appelant avait droit, pour le temps passé en détention présentencielle, à un crédit moindre que ce qu’avaient recommandé les avocats, il a accru de six mois la peine de détention proposée, afin d’arriver à la peine de trois ans qu’il estimait être « juste ».

[22] Le juge du procès a aussi rejeté la recommandation conjointe dans la mesure où elle ne comportait pas une ordonnance de probation. Selon lui, une telle ordonnance était nécessaire pour assurer la protection du public, parce que l’équipe médicale ne pourrait pas contrôler la consommation, par l’appelant, de drogues illicites. Par conséquent, il a imposé une ordonnance de probation de trois ans, assortie d’une interdiction, pour l’appelant, de posséder ou de consommer des drogues non prescrites à des fins médicales.

B. *Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Neilson, Bennett et Garson), 2015 BCCA 22, 367 B.C.A.C. 96*

[23] Les juges de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont unanimement rejeté l’appel interjeté par l’appelant à l’encontre de la peine. Au nom de la cour, la juge Garson a conclu que la peine imposée était [TRADUCTION] « juste dans les circonstances » (par. 1).

[24] La cour a accepté la position du ministère public selon laquelle il n’était pas nécessaire de décider du critère auquel il faut satisfaire pour écarter une recommandation conjointe. Selon la cour, le juge

range of sentence, and it was open to him to decline to give the appellant any credit for time spent in a mental health facility. Reading the trial judge's reasons as a whole, it was clear that he viewed the joint submission as neither fit, nor in the public interest, having regard to the risk to the public the appellant posed should he use illegal drugs and fail to comply with his treatment regime. In short, the court found no error in the trial judge's reasoning or in the sentence he imposed.

III. Analysis

[25] It is an accepted and entirely desirable practice for Crown and defence counsel to agree to a joint submission on sentence in exchange for a plea of guilty. Agreements of this nature are commonplace and vitally important to the well-being of our criminal justice system, as well as our justice system at large. Generally, such agreements are unexceptional and they are readily approved by trial judges without any difficulty. Occasionally, however, a joint submission may appear to be unduly lenient, or perhaps unduly harsh, and trial judges are not obliged to go along with them (*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 606(1.1)(b)(iii)). In such cases, trial judges need a test against which to measure the acceptability of the joint submission. The question is: What test?

[26] Not unexpectedly, the answer is contentious. Provincial appellate courts across the country do not agree on a uniform test, nor do the parties or the various interveners who appeared before us. Minor variations aside, four possible tests or approaches emerge from the submissions we received.

[27] The first of these is the “fitness” test. Under this test, trial judges should give joint submissions serious consideration, but may depart from them if,

du procès n'avait pas commis d'erreur dans son appréciation de la fourchette des peines appropriée, et il pouvait refuser d'accorder à l'appelant un crédit pour le temps passé dans un établissement psychiatrique. Il ressort clairement des motifs du juge du procès dans leur ensemble qu'il estimait qu'il ne serait ni juste, ni dans l'intérêt public, qu'il impose la peine recommandée, eu égard au risque que l'appelant posait pour le public s'il consommait des drogues illicites et ne respectait pas son régime de traitement. Bref, la cour n'a constaté aucune erreur dans le raisonnement du juge du procès ou dans la peine qu'il avait imposée.

III. Analyse

[25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémentement, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1)(b)(iii)). Dans de tels cas, les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer?

[26] La réponse à cette question est controversée, et ce n'est guère surprenant. Les cours d'appel provinciales à travers le pays ne s'entendent pas sur un critère uniforme, les parties ainsi que les divers intervenants qui ont comparu devant nous non plus. Hormis quelques variations mineures, quatre critères ou approches possibles émergent des observations qui nous ont été présentées.

[27] Le premier de ces critères est celui de la « justesse ». Selon ce critère, les juges du procès devraient examiner sérieusement les recommandations

having regard to the circumstances of the case and the applicable sentencing principles, they conclude that the proposed sentence is not “fit”. Some provincial appellate courts use this test, most commonly in the western provinces (see, for example, *R. v. G.W.C.*, 2000 ABCA 333, 277 A.R. 20, at paras. 17-18; *R. v. Bezdan*, 2001 BCCA 215, 154 B.C.A.C. 122, at para. 15; *R. v. MacIvor*, 2003 NSCA 60, 215 N.S.R. (2d) 344, at para. 31). Crown counsel for the respondent urged us to adopt this test, arguing that it best reflects the trial judge’s duty to come to an independent decision regarding the appropriate sentence.

[28] The second test is also a “fitness” test, although of a different kind. It resembles the standard of review that appellate courts apply on sentencing appeals in circumstances where the sentence imposed by the trial judge is entitled to deference. Under this test, trial judges should not depart from a joint submission unless they conclude that the sentence proposed is “demonstrably unfit” (*R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, at para. 11). This is clearly a more stringent test than the simple “fitness” test. However, the parties did not point us to any appellate decisions that have adopted it, and I am aware of none.

[29] The third test, commonly referred to as the “public interest” test, was developed in the *Report of the Attorney General’s Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (1993) (the “Martin Committee Report”).² Under this test, trial judges “should not depart from a joint submission unless the proposed sentence

² The Committee was commissioned in 1991 by the Hon. Howard Hampton, Attorney General of Ontario, to study the early stages of the criminal process, namely, charge screening, disclosure, and resolution or plea discussions. The Committee comprised leading members of the criminal bar, including both Crown and defence counsel, senior police officers, and other members of the community. Notably, it was chaired by the Hon. G. Arthur Martin, one of the foremost criminal law jurists in this country’s history.

conjointes, mais ils peuvent les écarter si, eu égard aux circonstances de l’affaire et aux principes applicables en matière de détermination de la peine, ils concluent que la peine proposée n’est pas « juste ». Certaines cours d’appel provinciales emploient ce critère, plus communément dans les provinces de l’Ouest (voir, par exemple, *R. c. G.W.C.*, 2000 ABCA 333, 277 A.R. 20, par. 17-18; *R. c. Bezdan*, 2001 BCCA 215, 154 B.C.A.C. 122, par. 15; *R. c. MacIvor*, 2003 NSCA 60, 215 N.S.R. (2d) 344, par. 31). L’avocat de l’intimée nous a recommandé avec insistance d’adopter ce critère, en faisant valoir qu’il reflète mieux le devoir du juge du procès de rendre une décision indépendante concernant la peine appropriée.

[28] Le deuxième critère est également un critère de « justesse », bien que d’un genre différent. Il ressemble à la norme de contrôle que les cours d’appel appliquent dans le cadre d’appels en matière de détermination de la peine, dans les cas où il faut faire montre de retenue à l’égard de la peine imposée par le juge du procès. Selon ce critère, le juge du procès ne devrait écarter une recommandation conjointe que s’il arrive à la conclusion que la peine proposée est « manifestement non indiquée » (*R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 11). Il s’agit clairement d’un critère plus rigoureux que celui de la simple « justesse ». Toutefois, les parties ne nous ont signalé aucune décision d’appel l’ayant adopté, et je n’en connais aucune.

[29] Le troisième critère, appelé communément le critère de l’« intérêt public », a été élaboré dans un rapport ontarien intitulé *Report of the Attorney General’s Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (1993), (le « rapport du comité Martin »)². Selon ce critère, le juge du procès [TRADUCTION] « ne devrait écarter

² En 1991, l’hon. Howard Hampton, procureur général de l’Ontario, a chargé le comité d’étudier les premiers stades du processus criminel, à savoir le filtrage des accusations, la communication de la preuve ainsi que les discussions en vue d’un règlement ou d’un plaidoyer. Le comité était composé de membres éminents du barreau spécialisés en droit criminel, y compris des avocats du ministère public et de la défense, des agents de police supérieurs et d’autres membres de la collectivité. Il était notamment présidé par l’hon. G. Arthur Martin, un des criminalistes les plus éminents dans l’histoire du pays.

would bring the administration of justice into disrepute, or is otherwise not in the public interest” (p. 327 (emphasis deleted)). This test has also been adopted by a number of provincial appellate courts (see, for example, *R. v. Dorsey* (1999), 123 O.A.C. 342, at para. 11; *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67, 261 Nfld. & P.E.I.R. 271, at para. 29; *R. v. Nome*, 2002 BCCA 468, 172 B.C.A.C. 183, at paras. 13-14). The appellant supports this test, largely because it provides “a high threshold and is intended to foster confidence in an accused, who has given up his right to a trial, that the joint submission he obtained in return for a plea of guilty will be respected by the sentencing judge” (*R. v. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445 (Ont. C.A.), at para. 8).

[30] And, finally, some courts, most notably in Quebec, treat the fitness and public interest tests as essentially the same, and use the language of the two tests interchangeably (though in Quebec “reasonableness” is used in place of “fitness”: see, for example, *R. v. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A.), at para. 51; *R. v. Dion*, 2015 QCCA 1826, at para. 14 (CanLII); *R. v. Dumont*, 2013 QCCA 576, at para. 12 (CanLII); *R. v. Mailhot*, 2013 QCCA 870, at para. 7 (CanLII)). Perhaps the best example of this is found in *Douglas*, an oft-referred to decision of the Quebec Court of Appeal in which Fish J.A. (as he then was) said:

In my view, a reasonable joint submission cannot be said to “bring the administration of justice into disrepute”. An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely “contrary to the public interest”. Accordingly, though it is purposively framed in striking and evocative terms, I do not believe that the [public interest test] departs substantially from the test of reasonableness articulated by other courts, including our own. Their shared conceptual foundation is that the interests of justice are well served by the acceptance of a joint submission on sentence accompanied by a negotiated plea of guilty — provided, of course, that the sentence jointly proposed falls within the acceptable range and the plea

une recommandation conjointe que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l’administration de la justice ou si elle n’est pas par ailleurs dans l’intérêt public » (p. 327 (italique omis)). Un certain nombre de cours d’appel provinciales ont aussi adopté ce critère (voir, par exemple, *R. c. Dorsey* (1999), 123 O.A.C. 342, par. 11; *R. c. Druken*, 2006 NLCA 67, 261 Nfld. & P.E.I.R. 271, par. 29; *R. c. Nome*, 2002 BCCA 468, 172 B.C.A.C. 183, par. 13-14). L’appelant appuie ce critère, en raison principalement du fait qu’il prévoit [TRADUCTION] « un seuil élevé et vise à inspirer, chez l’accusé qui a renoncé à son droit à un procès, la confiance que la recommandation conjointe qu’il a obtenue en retour d’un plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de la détermination de la peine » (*R. c. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), par. 8).

[30] Enfin, certains tribunaux, notamment au Québec, estiment que le critère de la justesse et celui de l’intérêt public sont essentiellement le même et emploient leur formulation de manière interchangeable (bien qu’au Québec, le critère du « caractère raisonnable » soit utilisé au lieu de celui de la « justesse » : voir, par exemple, *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A.), par. 51; *R. c. Dion*, 2015 QCCA 1826, par. 14 (CanLII); *R. c. Dumont*, 2013 QCCA 576, par. 12 (CanLII); *R. c. Mailhot*, 2013 QCCA 870, par. 7 (CanLII)). Le meilleur exemple peut-être de ce double emploi se trouve dans *Douglas*, un arrêt maintes fois cité de la Cour d’appel du Québec où le juge Fish (plus tard juge de notre Cour) a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] À mon avis, on ne saurait dire qu’une recommandation conjointe raisonnable « déconsidère l’administration de la justice ». Par contre, une recommandation conjointe déraisonnable est sûrement « contraire à l’intérêt public ». En conséquence, bien qu’il soit formulé à dessein en termes frappants et évocateurs, je ne crois pas que le [critère de l’intérêt public] s’écarte considérablement de celui du caractère raisonnable énoncé par d’autres cours, dont la nôtre. Selon leur assise conceptuelle commune, l’acceptation d’une recommandation conjointe relative à la peine qui s’accompagne d’un plaidoyer de culpabilité négocié sert bien l’intérêt de la justice — pourvu, bien sûr, que la peine

is warranted by the facts admitted. [Endnote omitted; para. 51.]

[31] Having considered the various options, I believe that the public interest test, as amplified in these reasons, is the proper test. It is more stringent than the other tests proposed and it best reflects the many benefits that joint submissions bring to the criminal justice system and the corresponding need for a high degree of certainty in them. Moreover, it is distinct from the “fitness” tests used by trial judges and appellate courts in conventional sentencing hearings and, in that sense, helps to keep trial judges focused on the unique considerations that apply when assessing the acceptability of a joint submission. To the extent *Douglas* holds otherwise, I am respectfully of the view that it is wrongly decided and should not be followed.

A. *The Proper Test*

[32] Under the public interest test, a trial judge should not depart from a joint submission on sentence unless the proposed sentence would bring the administration of justice into disrepute or is otherwise contrary to the public interest. But, what does this threshold mean? Two decisions from the Newfoundland and Labrador Court of Appeal are helpful in this regard.

[33] In *Druken*, at para. 29, the court held that a joint submission will bring the administration of justice into disrepute or be contrary to the public interest if, despite the public interest considerations that support imposing it, it is so “markedly out of line with the expectations of reasonable persons aware of the circumstances of the case that they would view it as a break down in the proper functioning of the criminal justice system”. And, as stated by the same court in *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19, at para. 56 (CanLII), when assessing a joint submission, trial judges should “avoid rendering a decision that

recommandée conjointement se situe à l’intérieur des limites acceptables et que le plaidoyer soit justifié par les faits admis. [Note en fin d’ouvrage omise; par. 51.]

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l’intérêt public, tel qu’il est développé dans les présents motifs, est celui qui s’impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d’un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d’appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s’appliquent lors de l’appréciation du caractère acceptable d’une recommandation conjointe. Dans la mesure où l’arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j’estime avec égards qu’il est mal fondé et qu’il ne devrait pas être suivi.

A. *Le critère approprié*

[32] Selon le critère de l’intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l’administration de la justice ou qu’elle soit par ailleurs contraire à l’intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d’appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu’une recommandation conjointe déconsidérera l’administration de la justice ou sera contraire à l’intérêt public si, malgré les considérations d’intérêt public qui appuient l’imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l’affaire que ces dernières estimerait qu’elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l’a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2*, 2010 NLCA 19, par. 56 (CanLII), lorsqu’ils examinent une recommandation conjointe, les

causes an informed and reasonable public to lose confidence in the institution of the courts”.

[34] In my view, these powerful statements capture the essence of the public interest test developed by the Martin Committee. They emphasize that a joint submission should not be rejected lightly, a conclusion with which I agree. Rejection denotes a submission so unhinged from the circumstances of the offence and the offender that its acceptance would lead reasonable and informed persons, aware of all the relevant circumstances, including the importance of promoting certainty in resolution discussions, to believe that the proper functioning of the justice system had broken down. This is an undeniably high threshold — and for good reason, as I shall explain.

B. *Why a Stringent Test Is Required*

[35] Guilty pleas in exchange for joint submissions on sentence are a “proper and necessary part of the administration of criminal justice” (Martin Committee Report, at p. 290). When plea resolutions are “properly conducted [they] benefit not only the accused, but also victims, witnesses, counsel, and the administration of justice generally” (*ibid.*, at p. 281 (emphasis deleted)).

[36] Accused persons benefit by pleading guilty in exchange for a joint submission on sentence (see D. Layton and M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2nd ed. 2015), at p. 436). The most obvious benefit is that the Crown agrees to recommend a sentence that the accused is prepared to accept. This recommendation is likely to be more lenient than the accused might expect after a trial and/or contested sentencing hearing. Accused persons who plead guilty promptly are able to minimize the stress and legal costs associated with trials. Moreover, for those who are truly remorseful, a guilty plea offers an opportunity to begin making amends. For many accused, maximizing certainty as to the outcome is

juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l’institution des tribunaux ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l’essence du critère de l’intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu’il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l’infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l’importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d’un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s’agit indéniablement d’un seuil élevé — et à juste titre, comme je l’explique ci-après.

B. *Motifs à l’appui d’un critère rigoureux*

[35] Les plaidoyers de culpabilité consentis en échange de recommandations conjointes relatives à la peine constituent une [TRADUCTION] « partie appropriée et nécessaire de l’administration de la justice criminelle » (rapport du comité Martin, p. 290). Lorsque les ententes sur le plaidoyer sont « menées correctement, [elles] sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l’administration de la justice en général » (*ibid.*, p. 281 (italique omis)).

[36] Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d’une recommandation conjointe relative à la peine (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2^e éd. 2015), p. 436). L’avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l’accusé est disposé à accepter. Cette recommandation est susceptible d’être plus clémente que ce à quoi l’accusé pourrait s’attendre à l’issue d’un procès ou d’une audience de détermination de la peine contestée. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères,

crucial — and a joint submission, though not inviolable, offers considerable comfort in this regard.

[37] The Martin Committee recognized this. As it noted at p. 328 of its report, the most important factor in the “ability to conclude resolution agreements, thereby deriving the benefits that such agreements bring, is that of certainty”. Generally speaking, accused persons will not give up their right to a trial on the merits, and all the procedural safeguards it entails, unless they have “some assurance that [trial judges] will in most instances honour agreements entered into by the Crown” (*Cerasuolo*, at para. 9).

[38] The Crown also relies on the certainty of joint submissions. Agreements that are certain are attractive to the Crown “because there is less risk that what Crown counsel concludes is an appropriate resolution of the case in the public interest will be undercut” (Martin Committee Report, at p. 328).

[39] From the Crown’s perspective, the certain or near certain acceptance of joint submissions on sentence offers several potential benefits. First, the guarantee of a conviction that comes with a guilty plea makes resolution desirable (Martin Committee Report, at pp. 285-86). The Crown’s case may suffer from flaws, such as an unwilling witness, a witness of dubious worth, or evidence that is potentially inadmissible — problems that can lead to an acquittal. By agreeing to a joint submission in exchange for a guilty plea, the Crown avoids this risk. Second, the accused may have information or testimony to offer the Crown that can prove invaluable to other investigations or prosecutions. But this information may not be forthcoming absent an agreement as to a joint submission. Third, the Crown may consider it best to resolve a particular case for the benefit of victims

un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat — et une recommandation conjointe, même si elle n’est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable.

[37] C’est ce que le comité Martin a reconnu. Comme on le fait remarquer à la p. 328 de son rapport, le facteur le plus important dans la [TRADUCTION] « possibilité de conclure des ententes de règlement, en tirant ainsi les avantages qu’offrent de telles ententes, est celui de la certitude ». De façon générale, les personnes accusées ne renonceront pas à leur droit à un procès sur le fond, et à toutes les garanties procédurales que suppose celui-ci, à moins qu’elles aient [TRADUCTION] « une certaine assurance que [les juges du procès] honoreront, dans la plupart des cas, les ententes conclues par le ministère public » (*Cerasuolo*, par. 9).

[38] Le ministère public s’appuie également sur la certitude qu’offrent les recommandations conjointes. Les ententes qui ont un caractère de certitude sont attrayantes pour le ministère public [TRADUCTION] « parce qu’il y a moins de risques que soit rejeté ce que l’avocat du ministère public estime être un règlement approprié de l’affaire dans l’intérêt public » (rapport du comité Martin, p. 328).

[39] Du point de vue du ministère public, l’acceptation certaine, ou presque certaine, de recommandations conjointes relatives à la peine offre plusieurs avantages potentiels. Premièrement, la garantie d’une déclaration de culpabilité qui accompagne un plaidoyer de culpabilité rend le règlement souhaitable (rapport du comité Martin, p. 285-286). Il peut y avoir des failles dans le dossier du ministère public, comme un témoin réticent, un témoin de valeur douteuse ou un élément de preuve potentiellement inadmissible — des problèmes pouvant mener à un acquittement. En convenant d’une recommandation conjointe en échange d’un plaidoyer de culpabilité, le ministère public évite ce risque. Deuxièmement, l’accusé peut avoir des renseignements ou un témoignage à offrir au ministère public pouvant s’avérer inestimable dans le cadre

or witnesses. When an accused pleads guilty in exchange for a joint submission on sentence, victims and witnesses are spared the “the emotional cost of a trial” (*R. v. Edgar*, 2010 ONCA 529, 101 O.R. (3d) 161, at para. 111). Moreover, victims may obtain some comfort from a guilty plea, given that it “indicates an accused’s acknowledgement of responsibility and may amount to an expression of remorse” (*ibid.*).

[40] In addition to the many benefits that joint submissions offer to participants in the criminal justice system, they play a vital role in contributing to the administration of justice at large. The prospect of a joint submission that carries with it a high degree of certainty encourages accused persons to enter a plea of guilty. And guilty pleas save the justice system precious time, resources, and expenses, which can be channeled into other matters. This is no small benefit. To the extent that they avoid trials, joint submissions on sentence permit our justice system to function more efficiently. Indeed, I would argue that they permit it to function. Without them, our justice system would be brought to its knees, and eventually collapse under its own weight.

[41] But as I have said, for joint submissions to be possible, the parties must have a high degree of confidence that they will be accepted. Too much doubt and the parties may choose instead to accept the risks of a trial or a contested sentencing hearing. The accused in particular will be reluctant to forgo a trial with its attendant safeguards, including the crucial ability to test the strength of the Crown’s case, if joint submissions come to be seen as an insufficiently certain alternative.

d’autres enquêtes ou poursuites. Ces renseignements peuvent cependant ne pas être communiqués s’il n’y a pas d’entente sur une recommandation conjointe. Troisièmement, le ministère public peut considérer qu’il vaut mieux régler un dossier donné dans l’intérêt des victimes ou des témoins. Lorsqu’un accusé plaide coupable en échange d’une recommandation conjointe relative à la peine, on épargne aux victimes et aux témoins [TRADUCTION] « le coût, au plan émotionnel, d’un procès » (*R. c. Edgar*, 2010 ONCA 529, 101 O.R. (3d) 161, par. 111). De plus, les victimes peuvent trouver du réconfort dans un plaidoyer de culpabilité, étant donné que cela « indique que l’accusé reconnaît sa responsabilité et peut équivaloir à une expression de remords » (*ibid.*).

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l’administration de la justice en général. La perspective d’une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d’autres affaires. Il ne s’agit pas là d’un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu’elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s’effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l’ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu’elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d’accepter les risques d’un procès ou d’une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l’accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l’épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] Hence, the importance of trial judges exhibiting restraint, rejecting joint submissions only where the proposed sentence would be viewed by reasonable and informed persons as a breakdown in the proper functioning of the justice system. A lower threshold than this would cast the efficacy of resolution agreements into too great a degree of uncertainty. The public interest test ensures that these resolution agreements are afforded a high degree of certainty.

[43] At the same time, this test also recognizes that certainty of outcome is not “the ultimate goal of the sentencing process. Certainty must yield where the harm caused by accepting the joint submission is beyond the value gained by promoting certainty of result” (*R. v. DeSousa*, 2012 ONCA 254, 109 O.R. (3d) 792, per Doherty J.A., at para. 22).

[44] Finally, I note that a high threshold for departing from joint submissions is not only necessary to obtain all the benefits of joint submissions, it is appropriate. Crown and defence counsel are well placed to arrive at a joint submission that reflects the interests of both the public and the accused (Martin Committee Report, at p. 287). As a rule, they will be highly knowledgeable about the circumstances of the offender and the offence and the strengths and weaknesses of their respective positions. The Crown is charged with representing the community’s interest in seeing that justice is done (*R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, at p. 616). Defence counsel is required to act in the accused’s best interests, which includes ensuring that the accused’s plea is voluntary and informed (see, for example, Law Society of British Columbia, *Code of Professional Conduct for British Columbia* (online), rule 5.1-8). And both counsel are bound professionally and ethically not to mislead the court (*ibid.*, rule 2.1-2(c)). In short, they are entirely capable of arriving at resolutions that are fair and consistent with the public interest (Martin Committee Report, at p. 287).

[42] D’où l’importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d’incertitude sur l’efficacité des ententes de règlement. Le critère de l’intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d’un degré de certitude élevé.

[43] En même temps, ce critère reconnaît également que la certitude quant au résultat n’est pas [TRADUCTION] « l’objectif ultime du processus de détermination de la peine. La certitude doit céder le pas lorsque le préjudice qu’entraîne l’acceptation de la recommandation conjointe est plus important que les avantages que procure la promotion de la certitude quant au résultat » (*R. c. DeSousa*, 2012 ONCA 254, 109 O.R. (3d) 792, le juge Doherty, par. 22).

[44] Enfin, je fais remarquer qu’un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l’on retire tous les avantages des recommandations conjointes. Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l’accusé (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l’infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l’intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (*R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l’avocat de la défense qu’il agisse dans l’intérêt supérieur de l’accusé, et il doit notamment s’assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, *Code of Professional Conduct for British Columbia* (en ligne), règle 5.1-8). Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur (*ibid.*, règle 2.1-2(c)). Bref, ils sont entièrement capables d’arriver à des règlements équitables et conformes à l’intérêt public (rapport du comité Martin, p. 287).

[45] Bearing in mind these benefits and the need for certainty, I turn to the other tests proposed by the respondent Crown and some of the interveners.

C. *The Fitness of Sentence and Demonstrably Unfit Tests Should Be Rejected*

[46] As indicated, the position of the respondent is that while trial judges should give serious consideration to joint submissions, such submissions may be rejected on a simple “fitness” test. With respect, this test is not sufficiently stringent. Under it, trial judges must ask what a fit or appropriate sentence *would be*, instead of asking whether *the sentence proposed* would be viewed by reasonable and informed persons as a breakdown in the proper functioning of the justice system. In short, the “fitness” test does not direct trial judges to approach joint submissions from a position of restraint. Rather, it sends a different, and in my view, a wrong signal: that they may interfere if they have a different view of what a “fit” sentence would be. If trial judges were free to interfere on this basis, the result would be to “effectively eliminate the use of plea bargaining as part of the criminal prosecution process” (*R. v. Oxford*, 2010 NLCA 45, 299 Nfld. & P.E.I.R. 327, at para. 55).

[47] While the “demonstrably unfit” test used by appellate courts is undoubtedly a higher threshold than the simple “fitness” test, in rare cases, this threshold may not be sufficiently robust for the joint submission context. I would not rule out the possibility that a sentence which would otherwise be considered demonstrably unfit absent a joint submission may nonetheless be acceptable in the context of one. For example, take the case of an accused involved in a very serious crime that the Crown may have difficulty proving because of deficiencies in its case. The accused agrees to plead guilty, and to assist the Crown in prosecuting his co-conspirators for this and other more serious offences. The Crown might reasonably conclude that it is in the public interest to agree, by way of a joint

[45] Gardant à l’esprit ces avantages, de même que le besoin de certitude, j’aborde maintenant les autres critères que proposent le ministère public intimé et certains des intervenants.

C. *Les critères de la justesse de la peine et de la peine manifestement non indiquée devraient être rejetés*

[46] J’ai déjà indiqué que, selon la position de l’intimée, les juges du procès devraient examiner avec soin les recommandations conjointes, mais ces dernières peuvent être rejetées suivant le simple critère de la « justesse ». Avec égards, ce critère n’est pas assez rigoureux. Suivant ce critère, le juge du procès doit se demander ce que *serait* une juste peine ou une peine appropriée, au lieu de se demander si des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que *la peine proposée* fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Bref, le critère de la « justesse » de la peine n’enjoint pas au juge du procès d’approcher avec retenue les recommandations conjointes. Il envoie plutôt un signal différent et, à mon avis, erroné : le juge peut intervenir s’il diffère d’opinion quant à ce que serait une « juste » peine. Si le juge du procès avait la liberté d’intervenir sur ce fondement, il en résulterait une [TRADUCTION] « suppression du recours à la négociation de plaidoyers dans le cadre du processus de poursuite criminelle » (*R. c. Oxford*, 2010 NLCA 45, 299 Nfld. & P.E.I.R. 327, par. 55).

[47] Bien que le critère de la peine « manifestement non indiquée » appliqué par les cours d’appel soit indubitablement un seuil plus élevé que le simple critère de la « justesse » de la peine, dans de rares cas, ce seuil peut ne pas être suffisamment souple dans le cadre de la recommandation conjointe. Je n’écarterais pas la possibilité qu’une peine, qui serait par ailleurs considérée comme manifestement non indiquée en l’absence d’une recommandation conjointe, puisse néanmoins être acceptable lorsqu’elle est recommandée. Par exemple, prenons le cas d’un accusé impliqué dans un crime très grave dont la preuve peut s’avérer difficile pour le ministère public en raison de lacunes dans son dossier. L’accusé accepte de plaider coupable et d’aider le ministère public dans la poursuite contre

submission, to a very lenient sentence in order to obtain the accused's guilty plea and his assistance. In short, a very lenient, even "demonstrably unfit" sentence may, in a particular case, serve the greater good.

[48] Further, both the fitness test and the appellate "demonstrably unfit" test suffer from a similar flaw: they are designed for different contexts. As such, there is an appreciable risk that the approaches which apply to conventional sentencing hearings or sentencing appeals will be conflated with the approach that must be adhered to on a joint submission. In conventional sentencing hearings, trial judges look at the circumstances of the offender and the offence, and the applicable sentencing principles. They are not asked to consider the critical systemic benefits that flow from joint submissions, namely, the ability of the justice system to function fairly and efficiently. Similarly, appellate courts are not bound to consider these systemic benefits on a conventional sentencing appeal. The public interest test avoids these pitfalls.

D. *Guidance for Trial Judges*

[49] Finally, I would offer some brief guidance to trial judges on the approach they should follow when they are troubled by a joint submission on sentence.

[50] Courts across the country are generally in agreement on the procedure judges should follow when they are inclined to depart from a joint submission (see, for example, *B.O.2*, at paras. 74-82; *R. v. Sinclair*, 2004 MBCA 48, 185 C.C.C. (3d) 569, at para. 17; *G.W.C.*, at para. 26). The parties and interveners emphasize the importance of procedure. It

ses coconspirateurs pour cette infraction et d'autres encore plus graves. Le ministère public pourrait raisonnablement conclure qu'il est dans l'intérêt public de donner son adhésion, au moyen d'une recommandation conjointe, à une peine très clémente, dans le but d'obtenir le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ainsi que son assistance. En résumé, une peine très clémente, même si elle est « manifestement non indiquée », peut, dans une affaire donnée, servir le bien commun.

[48] En outre, le critère de la justesse ainsi que celui de la peine « manifestement non indiquée » appliqué en cour d'appel comportent tous deux une faille semblable : ils sont conçus pour des contextes différents. Il existe donc un risque appréciable que les méthodes appliquées lors des audiences ou des appels classiques en matière de détermination de la peine soient confondues avec celle qu'il faut appliquer dans le cas d'une recommandation conjointe. Dans le cadre des audiences classiques de détermination de la peine, les juges du procès examinent la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, de même que les principes applicables à la détermination de la peine. Il ne leur est pas demandé de tenir compte de l'avantage, crucial pour le système, qui découle des recommandations conjointes, à savoir la capacité du système de justice de fonctionner équitablement et efficacement. De même, les cours d'appel n'ont pas l'obligation de prendre en considération cet avantage systémique dans le cadre d'un appel classique en matière de détermination de la peine. Le critère de l'intérêt public permet d'éviter ces pièges.

D. *Indications à l'intention des juges du procès*

[49] Enfin, voici à l'intention des juges du procès quelques indications sur l'approche qu'ils devraient suivre lorsqu'une recommandation conjointe relative à la peine les préoccupe.

[50] Dans l'ensemble, les tribunaux de partout au pays s'entendent sur la procédure qu'un juge devrait suivre quand il est enclin à écarter une recommandation conjointe (voir, par exemple, *B.O.2*, par. 74-82; *R. c. Sinclair*, 2004 MBCA 48, 185 C.C.C. (3d) 569, par. 17; *G.W.C.*, par. 26). Les parties et les intervenants insistent sur l'importance de la procédure. Elle

ensures that joint submissions are given proper consideration, and that accused persons — who have already entered a plea of guilty — are treated fairly. The following procedures reflect practical wisdom gained from the experience of our trial and appellate courts. They are meant to apply only to those cases where the joint submission is contentious and raises concerns with the trial judge. As I mentioned earlier, most joint submissions are unexceptional and are readily approved by trial judges without any difficulty.³

[51] First, trial judges should approach the joint submission on an “as-is” basis. That is to say, the public interest test applies whether the judge is considering varying the proposed sentence or adding something to it that the parties have not mentioned, for example, a probation order. If the parties have not asked for a particular order, the trial judge should assume that it was considered and excluded from the joint submission. However, if counsel have neglected to include a mandatory order, the judge should not hesitate to inform counsel. The need for certainty in joint submissions cannot justify failing to impose a mandatory order.

[52] Second, trial judges should apply the public interest test when they are considering “jumping” or “undercutting” a joint submission (*DeSousa*, per Doherty J.A.). That is not to say that the analysis will be the same in either case. On the contrary, from the accused’s perspective, “undercutting” does not engage concerns about fair trial rights or undermine confidence in the certainty of plea negotiations. In

³ As indicated, these reasons do not address sentencing flowing from plea agreements in which the parties are not in full agreement as to the appropriate sentence. In other instances, the Crown and accused may negotiate sentencing positions that reflect partial agreement or an agreed upon range. Such arrangements may involve a comparable *quid pro quo*. In such circumstances, it may be that similar considerations would apply where a trial judge is, for instance, inclined to exceed the ceiling proposed by the Crown, but we leave that question for another day.

fait en sorte que le juge tiendra compte des recommandations conjointes, et que les personnes accusées — qui ont déjà enregistré un plaidoyer de culpabilité — soient traitées avec équité. La procédure qui suit reflète la sagesse pratique que nos tribunaux de première instance et d’appel ont acquise par l’expérience. Elle n’est censée s’appliquer qu’aux affaires dans lesquelles la recommandation conjointe est controversée et soulève des préoccupations pour le juge du procès. Comme je l’ai déjà mentionné, la plupart des recommandations conjointes n’ont rien d’exceptionnel et sont facilement approuvées d’emblée par les juges du procès³.

[51] Premièrement, les juges du procès devraient aborder la recommandation conjointe telle qu’elle leur est présentée. Autrement dit, le critère de l’intérêt public s’applique, que le juge envisage de modifier la peine recommandée ou d’y ajouter quelque chose dont les parties n’ont pas fait mention, par exemple une ordonnance de probation. Si les parties n’ont pas sollicité une ordonnance en particulier, le juge devrait supposer qu’elle a été examinée et exclue de la recommandation conjointe. Toutefois, si les avocats ont omis d’inclure une ordonnance impérative, le juge ne devrait pas hésiter à les en informer. Le besoin de certitude dans le contexte des recommandations conjointes ne peut justifier l’omission d’imposer une ordonnance impérative.

[52] Deuxièmement, les juges du procès doivent appliquer le critère de l’intérêt public lorsqu’ils envisagent d’infliger une peine plus lourde ou plus clémente que celle recommandée conjointement (*DeSousa*, le juge Doherty). Cela ne veut pas dire pour autant que l’analyse sera la même dans les deux cas. Au contraire, du point de vue de l’accusé, l’infligence d’une peine plus clémente ne suscite pas

³ J’ai déjà indiqué que les présents motifs ne traitent pas de la peine qui découle d’une entente sur le plaidoyer où les parties ne sont pas entièrement d’accord au sujet de la peine appropriée. Dans d’autres cas, le ministère public et l’accusé peuvent négocier des avis en matière de détermination de la peine qui traduisent un accord partiel ou une fourchette de peines convenue. De tels arrangements peuvent comporter une contrepartie analogue. Dans une telle situation, des considérations semblables peuvent s’appliquer lorsque le juge du procès est, par exemple, enclin à infliger une peine plus lourde que la peine maximale proposée par le ministère public, mais nous reportons à plus tard l’examen de cette question.

addition, in assessing whether the severity of a joint submission would offend the public interest, trial judges should be mindful of the power imbalance that may exist between the Crown and defence, particularly where the accused is self-represented or in custody at the time of sentencing. These factors may temper the public interest in certainty and justify “undercutting” in limited circumstances. At the same time, where the trial judge is considering “undercutting”, he or she should bear in mind that the community’s confidence in the administration of justice may suffer if an accused enjoys the benefits of a joint submission without having to serve the agreed-upon sentence (see *DeSousa*, at paras. 23-24).

[53] Third, when faced with a contentious joint submission, trial judges will undoubtedly want to know about the circumstances leading to the joint submission — and in particular, any benefits obtained by the Crown or concessions made by the accused. The greater the benefits obtained by the Crown, and the more concessions made by the accused, the more likely it is that the trial judge should accept the joint submission, even though it may appear to be unduly lenient. For example, if the joint submission is the product of an agreement by the accused to assist the Crown or police, or an evidentiary weakness in the Crown’s case, a very lenient sentence might not be contrary to the public interest. On the other hand, if the joint submission resulted only from the accused’s realization that conviction was inevitable, the same sentence might cause the public to lose confidence in the criminal justice system.

[54] Counsel should, of course, provide the court with a full account of the circumstances of the offender, the offence, and the joint submission without waiting for a specific request from the trial

chez lui de préoccupations relativement au droit à un procès équitable, ni ne mine sa confiance envers la certitude des négociations sur le plaidoyer. De plus, quand il se demande si la sévérité d’une peine recommandée conjointement irait à l’encontre de l’intérêt public, le juge du procès doit être conscient de l’inégalité du rapport de force qu’il peut y avoir entre le ministère public et la défense, surtout lorsque l’accusé n’est pas représenté par avocat ou est détenu au moment de la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent atténuer l’intérêt qu’a le public dans la certitude et justifier l’imposition d’une peine plus clémente dans des circonstances limitées. Par contre, lorsque le juge du procès envisage d’infliger une peine plus clémente, il doit se rappeler que la confiance de la société envers l’administration de la justice risque d’en souffrir si un accusé profite des avantages d’une recommandation conjointe sans avoir à purger la peine convenue (voir *DeSousa*, par. 23-24).

[53] Troisièmement, en présence d’une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l’origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l’accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l’accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d’une entente par laquelle l’accusé s’engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l’intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l’accusé qu’une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale.

[54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l’infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre

judge. As trial judges are obliged to depart only rarely from joint submissions, there is a “corollary obligation upon counsel” to ensure that they “amply justify their position on the facts of the case as presented in open court” (Martin Committee Report, at p. 329). Sentencing — including sentencing based on a joint submission — cannot be done in the dark. The Crown and the defence must “provide the trial judge not only with the proposed sentence, but with a full description of the facts relevant to the offender and the offence”, in order to give the judge “a proper basis upon which to determine whether [the joint submission] should be accepted” (*DeSousa*, at para. 15; see also *Sinclair*, at para. 14).

[55] This is not to say that counsel must inform the trial judge of “their negotiating positions or the substance of their discussions leading to the agreement” (*R. v. Tkachuk*, 2001 ABCA 243, 293 A.R. 171, at para. 34). But counsel must be able to inform the trial judge why the proposed sentence would not bring the administration of justice into disrepute or otherwise be contrary to the public interest. If they do not, they run the risk that the trial judge will reject the joint submission.

[56] There may, of course, be cases where it is not possible to put the main considerations underlying a joint submission on the public record because of safety or privacy concerns, or the risk of jeopardizing ongoing criminal investigations (see Martin Committee Report, at p. 317). In such cases, counsel must find alternative means of communicating these considerations to the trial judge in order to ensure that the judge is apprised of the relevant considerations and that a proper record is created for appeal purposes.

[57] A thorough justification of the joint submission also has an important public perception component. Unless counsel put the considerations

que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s’écarter que rarement des recommandations conjointes, [TRADUCTION] « les avocats ont l’obligation corollaire » de s’assurer qu’ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu’ils ont été présentés en audience publique » (rapport du comité Martin, p. 329). La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l’aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [TRADUCTION] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l’égard du contrevenant et de l’infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée » (*DeSousa*, par. 15; voir aussi *Sinclair*, par. 14).

[55] Cela ne veut pas dire que les avocats doivent informer le juge du procès [TRADUCTION] « des positions qu’ils ont adoptées lors des négociations ou du contenu de leurs discussions ayant mené à l’entente » (*R. c. Tkachuk*, 2001 ABCA 243, 293 A.R. 171, par. 34). Les avocats doivent cependant être en mesure d’expliquer au juge pourquoi la peine qu’ils recommandent n’est pas susceptible de déconsidérer l’administration de la justice ou n’est pas par ailleurs contraire à l’intérêt public. S’ils ne le font pas, ils courent le risque de voir le juge du procès rejeter la recommandation conjointe.

[56] Certes, dans certains cas, il ne sera pas possible de consigner au dossier les principales considérations sous-tendant une recommandation conjointe, en raison de préoccupations quant à la sécurité ou la vie privée, ou du risque de mettre en péril des enquêtes criminelles en cours (voir le rapport du comité Martin, p. 317). Dans de tels cas, les avocats doivent trouver d’autres moyens de communiquer ces considérations au juge du procès, et ce, dans le but de s’assurer que le juge est au fait des facteurs pertinents et qu’un dossier adéquat est créé pour les besoins d’un appel éventuel.

[57] Une justification exhaustive de la recommandation conjointe comporte également un élément important relatif à la perception du public. À moins

underlying the joint submission on the record, “though justice may be done, it may not have the appearance of being done; the public may suspect, rightly or wrongly, that an impropriety has occurred” (C. C. Ruby, G. J. Chan and N. R. Hasan, *Sentencing* (8th ed. 2012), at p. 73).

[58] Fourth, if the trial judge is not satisfied with the sentence proposed by counsel, “fundamental fairness dictates that an opportunity be afforded to counsel to make further submissions in an attempt to address the . . . judge’s concerns before the sentence is imposed” (*G.W.C.*, at para. 26). The judge should notify counsel that he or she has concerns, and invite further submissions on those concerns, including the possibility of allowing the accused to withdraw his or her guilty plea, as the trial judge did in this case.

[59] Fifth, if the trial judge’s concerns about the joint submission are not alleviated, the judge may allow the accused to apply to withdraw his or her guilty plea. The circumstances in which a plea may be withdrawn need not be settled here. However, by way of example, withdrawal may be permitted where counsel have made a fundamental error about the legality of the proposed joint submission, for example, where a conditional sentence has been proposed but is unavailable.

[60] Finally, trial judges who remain unsatisfied by counsel’s submissions should provide clear and cogent reasons for departing from the joint submission. These reasons will help explain to the parties why the proposed sentence was unacceptable, and may assist them in the resolution of future cases. Reasons will also facilitate appellate review.

IV. Application

[61] The Crown submits that on any test, the trial judge was entitled to depart from the joint submission. Respectfully, I cannot agree. Setting aside

que les avocats consignent au dossier les considérations sous-tendant la recommandation conjointe, [TRADUCTION] « la justice peut être rendue, mais elle peut paraître ne pas l’être; le public peut soupçonner, à tort ou à raison, qu’elle est entachée d’une irrégularité » (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, *Sentencing* (8^e éd. 2012), p. 73).

[58] Quatrièmement, si le juge du procès n’est pas satisfait de la peine recommandée par les avocats, [TRADUCTION] « l’équité fondamentale exige que soit offerte aux avocats la possibilité de présenter des observations additionnelles en vue de tenter de répondre aux préoccupations du juge [. . .] avant qu’il impose la peine » (*G.W.C.*, par. 26). Le juge devrait faire part aux avocats de ses préoccupations, et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l’accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité, comme l’a fait le juge du procès en l’espèce.

[59] Cinquièmement, si les préoccupations que le juge du procès a soulevées au sujet de la recommandation conjointe ne sont pas atténuées, le juge peut permettre à l’accusé de demander le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Il n’est pas nécessaire d’établir, dans les présents motifs, les circonstances dans lesquelles un plaidoyer peut être retiré. Toutefois, à titre d’exemple, le retrait peut être autorisé lorsque les avocats ont commis une erreur fondamentale quant à la légalité de la recommandation conjointe, par exemple si une peine d’emprisonnement avec sursis a été recommandée mais ne peut être imposée.

[60] Enfin, le juge du procès qui n’est toujours pas convaincu par les observations des avocats devrait énoncer des motifs clairs et convaincants à l’appui de sa décision d’écarter la recommandation conjointe. Ces motifs permettront d’expliquer aux parties pourquoi la peine recommandée n’était pas acceptable, et pourront leur être utiles pour le règlement d’affaires ultérieures. Les motifs faciliteront aussi l’examen en appel.

IV. Application

[61] Le ministère public soutient que, peu importe le critère, il était loisible au juge du procès d’écarter la recommandation conjointe. Soit dit en tout

that the trial judge failed to apply the proper test — he asked only whether the joint submission was fit — he failed to take into account the important systemic benefits of joint submissions, and the corresponding need for them to be reasonably certain.

[62] In terms of the custodial sentence, it appears the trial judge treated the joint submission as though it was a conventional sentencing hearing. With respect, he erred in doing so. The parties made a clear and firm recommendation on the appropriate sentence. Importantly, the Crown did not resile from the joint submission, but maintained his position that he was seeking a further period of 18 months in custody even after he learned of the calculation error.

[63] In my respectful view, there was no basis for the trial judge to substitute his opinion for the considered agreement of counsel. The custodial term proposed, while low, was not so low as to bring the administration of justice into disrepute or be contrary to the public interest. It was close to the range of sentence identified by the trial judge, and, as I have said, joint submissions promote the smooth operation of the criminal justice system. The appellant gave up his right to a trial and any self-defence argument he may have had. In the end, the trial judge's deviation from the recommended custodial sentence — by only six months — amounts to little more than tinkering.

[64] The probation order raises more difficult questions, but, in my view, it should not have been made. While the trial judge had reason to be concerned about how the appellant would manage in the community, these concerns were addressed by counsel (see para. 19, above).

[65] Normally a probation order requiring that the accused refrain from the use of non-medically

respect, je ne peux être d'accord. Hormis le fait que le juge du procès n'a pas appliqué le critère approprié — il s'est seulement demandé si la recommandation conjointe prévoyait une juste peine — il a omis de prendre en compte les avantages systémiques importants des recommandations conjointes, de même que la nécessité correspondante qu'elles soient raisonnablement certaines.

[62] En ce qui a trait à la peine de détention, il semble que le juge du procès ait traité la recommandation conjointe comme s'il s'agissait d'une audience classique de détermination de la peine. En toute déférence, il a ainsi commis une erreur. Les parties ont formulé une recommandation claire et ferme quant à la peine appropriée. Il est important de souligner que le ministère public ne s'est pas désisté de la recommandation conjointe, mais a maintenu sa position selon laquelle il sollicitait une période de détention additionnelle de 18 mois, même après avoir été informé de l'erreur de calcul.

[63] À mon avis, le juge du procès n'avait aucune raison de substituer son opinion à l'entente examinée avec soin par les avocats. La peine de détention proposée, bien que légère, ne l'était pas au point de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public. Elle s'approchait de la fourchette de peines indiquée par le juge du procès, et, comme je l'ai mentionné, les recommandations conjointes favorisent un fonctionnement en douceur du système de justice pénale. L'appellant a renoncé à son droit à un procès et à tout argument relatif à la légitime défense qu'il aurait pu invoquer. En fin de compte, en dérogeant — de seulement six mois — à la peine de détention recommandée, c'est tout juste si le juge ne l'a pas simplement remaniée.

[64] L'ordonnance de probation soulève des questions plus difficiles, mais, à mon avis, elle n'aurait pas dû être prononcée. Le juge du procès avait raison de se préoccuper de la façon dont l'appellant se comporterait dans la collectivité, mais les avocats lui avaient fourni des explications à ce sujet (voir par. 19 ci-dessus).

[65] Normalement, une ordonnance de probation interdisant à l'accusé de consommer des drogues

prescribed drugs would be, if not essential, certainly warranted where it is shown that an accused's drug addiction has contributed to his offending. However, the failure to impose such an order in the context of a joint submission is not necessarily fatal, particularly in a case like this, where the reason for the order is somewhat attenuated by the Director's warrant and the likelihood that the order would be self-defeating.

[66] The Crown, having considered the public interest, obviously felt that society would be adequately protected without a probation order. Counsel's view that the probation order was duplicative and therefore unnecessary to protect the public was reasonable in the circumstances. In fact, counsel appear to have come to a practical decision on how best to further the appellant's rehabilitation while ensuring the public's protection.

V. Conclusion

[67] I would allow the appeal, and vary the appellant's sentence to bring it into conformity with the joint submission, namely, that the appellant serve an additional 18 months in custody, with no period of probation to follow. The sentence jointly proposed by the Crown and defence was not one that would bring the administration of justice into disrepute, nor was it otherwise contrary to the public interest.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Jensen Law Corporation, Kamloops; Michael Sobkin, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

non prescrites par un médecin serait assurément justifiée, voire essentielle, lorsqu'il est démontré que la dépendance de l'accusé aux drogues l'a mené à commettre son infraction. L'omission de rendre pareille ordonnance à la suite d'une recommandation conjointe n'est toutefois pas nécessairement fatale, surtout dans un cas comme celui qui nous occupe, où le mandat du directeur et la probabilité que l'ordonnance s'avère vaine font perdre à celle-ci quelque peu de sa raison d'être.

[66] Après avoir tenu compte de l'intérêt public, le ministère public a de toute évidence estimé que la société serait suffisamment protégée en l'absence d'une ordonnance de probation. L'opinion des avocats, selon laquelle l'ordonnance de probation était redondante et n'était donc pas nécessaire pour assurer la protection du public, était raisonnable dans les circonstances. En fait, les avocats semblent en être venus à une décision pratique quant à la meilleure façon de favoriser la réadaptation de l'appellant tout en assurant la protection du public.

V. Conclusion

[67] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de modifier la peine de l'appellant pour qu'elle soit conforme à la recommandation conjointe, à savoir que l'appellant purge une peine de détention additionnelle de 18 mois, sans période de probation par la suite. La peine recommandée conjointement par le ministère public et la défense n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'était pas par ailleurs contraire à l'intérêt public.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appellant : Jensen Law Corporation, Kamloops; Michael Sobkin, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Di Luca Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal: Desrosiers, Joncas, Nouraié, Massicotte, Montréal; Association des avocats de la défense de Montréal, Montréal.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Di Luca Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal : Desrosiers, Joncas, Nouraié, Massicotte, Montréal; Association des avocats de la défense de Montréal, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.